



PETRO-CANADA

PRINCIPES

Objet : PRÉVENTION DES PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Date : 05/05

Approuvé par : Président et chef de la direction

DÉFINITIONS

« **Chef de la conformité** » : Personne responsable du présent Principe de prévention des paiements irréguliers, nommée en vertu de l'alinéa 2(a).

« **Comité responsable de la conformité** » : Comité créé en vertu de l'alinéa 2(d).

« **Commission occulte** » : Paiement, promesse de paiement ou autorisation de paiement d'un pourcentage du montant d'un contrat à une des parties à celui-ci. Inclut le recours impropre à des sous-contrats, des bons de commande ou des accords de consultation ou encore le versement de cadeaux dans le but d'effectuer des paiements aux responsables, aux employés, aux autres représentants, aux parents ou aux associés d'une des parties à un contrat.

« **Employé** » : Employé permanent ou temporaire de la Société, ou un entrepreneur ou employé d'un entrepreneur.

« **Entrepreneur** » : Personne, entreprise ou autre entité qui fournit du matériel, de la main-d'œuvre ou des services à la Société.

« **Fonctionnaire** » :

- (a) personne employée ou nommée par un gouvernement, un État, une province, une municipalité ou une organisation publique internationale;
- (b) propriétaire, dirigeant, administrateur ou employé d'une organisation assumant une fonction gouvernementale;

- (c) personne employée ou nommée par un organisme, un ministère, une société, un conseil, une commission ou une entreprise sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (d) personne agissant à titre officiel pour un gouvernement, un État, une province, une municipalité ou une organisation publique internationale ou encore pour un organisme, un ministère, une société, un conseil, une commission ou une entreprise qui est la propriété, en tout ou en partie, ou sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (e) personne agissant pour le compte ou au nom d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale ou encore d'un organisme, d'un ministère, d'une société, d'un conseil, d'une commission ou d'une entreprise qui est la propriété, en tout ou en partie, ou sous le contrôle d'un gouvernement, d'un État, d'une province, d'une municipalité ou d'une organisation publique internationale;
- (f) représentants élus, candidats à une fonction publique, partis politiques, et dirigeants, employés, représentants et mandataires de partis politiques; ou
- (g) parent de toute personne décrite aux alinéas (a), (b), (c), (d), (e) ou (f) ci-dessus.

« **La Société** » : Petro-Canada et toutes ses filiales en participation majoritaire.

« **Le présent principe** » : Le présent Principe relatif à la prévention des paiements irréguliers.

« **Paiement de facilitation** » : Paiement, promesse de paiement ou autorisation de paiement effectué ou accordé uniquement pour accélérer ou garantir l'exécution d'activités gouvernementales courantes, comme :

- (i) l'octroi de licences, de permis et d'autres documents officiels donnant le droit de mener des activités à l'étranger;
- (ii) le traitement des documents gouvernementaux, comme les visas et les permis de travail;
- (iii) la fourniture d'une protection policière, de services téléphoniques, de services publics ou de services postaux;
- (iv) le chargement ou le déchargement de fret, l'inspection de biens et la préservation de biens périssables.

« **Paiement irrégulier** » : Pot-de-vin, commission occulte ou paiement de facilitation.

« **Pot-de-vin** » : Versement, promesse de versement ou autorisation de versement d'argent, de cadeaux, de récompenses ou d'avantages de toute nature à une tierce partie du secteur public ou privé pour la pousser à prendre ou à mettre en œuvre ou non une décision ou encore à commettre ou non un acte.

« **Représentant** » : Personne, entreprise ou autre entité dont la Société retient les services pour défendre ses intérêts commerciaux ou agir en son nom dans un pays donné.

2. **CONFORMITÉ**

- (a) Le conseil d'administration de Petro-Canada doit nommer une personne au poste de chef de la conformité.
- (b) Le conseil d'administration de Petro-Canada doit s'assurer annuellement de la conformité au présent principe.
- (c) Le chef de la conformité supervise le respect du présent principe et relève directement du chef de la direction et du conseil d'administration de Petro-Canada.
- (d) Pour l'aider à superviser le présent principe, le chef de la conformité peut nommer une ou plusieurs personnes membres du Comité responsable de la conformité, qu'il préside. Les membres du Comité responsable de la conformité relèvent directement du chef de la conformité.

3. **RESPONSABILITÉS DU CHEF DE LA CONFORMITÉ**

Le chef de la conformité, ou le Comité responsable de la conformité placé sous sa responsabilité, doit :

- (a) établir et mettre à jour les principes et les méthodes nécessaires à la mise en œuvre du présent principe et à la prévention de tout manquement à celui-ci;
- (b) diffuser le présent principe auprès de tous les employés;
- (c) mettre en place un programme de formation officiel portant sur l'essentiel du présent principe et destiné à tous les employés du secteur International de Petro-Canada ainsi qu'aux autres employés devant bénéficier de ce programme selon le chef de la conformité;
- (d) mettre en place un programme de formation en ligne portant sur l'essentiel du présent principe et destiné à tous les employés de niveau 13 ou plus;

- (e) obtenir de chaque employé, deux fois par année, une attestation de conformité sous une forme essentiellement semblable à l'attestation jointe au présent principe à titre d'Annexe A. Toute attestation de conformité comportant une réponse affirmative à la question 2 ou à la question 3 doit faire l'objet d'une enquête par le chef de la conformité;
- (f) obtenir de chaque employé nouvellement embauché une attestation de conformité indiquant qu'il a lu et compris le présent principe, qu'il s'engage à agir en conformité avec celui-ci, et qu'il n'a pas, par le passé, contrevenu aux lois évoquées dans le présent principe;
- (g) mettre sur pied un service d'aide en matière d'éthique et en assurer le fonctionnement. Ce service doit être accessible par téléphone à tous les employés et leur permettre de signaler, anonymement s'ils le souhaitent, tout manquement au présent principe.

4. PAIEMENTS IRRÉGULIERS

Que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant, la Société, ses employés et ses représentants ne doivent pas :

- (a) exiger, solliciter ou accepter le moindre paiement irrégulier;
- (b) promettre, offrir d'effectuer ou effectuer un paiement irrégulier, ou encore autoriser quiconque à le faire.

En particulier, la Société, ses employés et ses représentants ne doivent pas, que ce soit directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, payer un fonctionnaire ou lui offrir quelque élément de valeur que ce soit pour l'inciter à poser ou non un acte qu'il est officiellement habilité à poser, pour l'amener à contrevenir à ses obligations légales, ou encore pour l'amener à utiliser son influence au sein de quelque palier de gouvernement que ce soit pour influencer sur un acte ou sur une décision de ce gouvernement dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu.

5. REPRÉSENTANTS

- (a) Diligence raisonnable

Avant que la Société ne retienne les services d'un représentant, le chef de la conformité, ou le Comité responsable de la conformité placé sous sa responsabilité, doit enquêter et présenter un rapport écrit sur la réputation, le parcours et le rendement passé du représentant en question. Cette enquête doit porter sur les aspects suivants et consister en ce qui suit :

- (i) *Direction du représentant* : Établir quels sont les dirigeants, les administrateurs et les autres membres de la direction du

représentant pressenti, s'il y a lieu, et déterminer si certains d'entre eux sont des fonctionnaires.

- (ii) *Propriétaires du représentant* : Établir quels sont les actionnaires, les partenaires et les autres responsables du représentant pressenti, s'il y a lieu, et déterminer si certains d'entre eux sont des fonctionnaires.
- (iii) *Affiliations* : Établir quelles sont les affiliations du représentant pressenti, de sa famille et de ses associés proches le liant à des entreprises et à des gouvernements.
- (iv) *Qualifications* : Confirmer que le représentant pressenti ou son personnel de direction possède bien les qualifications requises pour assurer les services prévus au contrat.
- (v) *Situation financière* : Examiner les états financiers vérifiés ou non du représentant pressenti, s'il y a lieu, et confirmer qu'il est en mesure d'assurer les services prévus au contrat.
- (vi) *Réputation* : Se renseigner sur la réputation du représentant, et notamment sur les paiements irréguliers qu'il a pu faire ou sur sa tendance à en effectuer.
- (vii) *Références* : Vérifier les références morales et financières du représentant pressenti.
- (viii) *Conformité aux lois locales* : Vérifier que la relation avec le représentant et la prestation par celui-ci des services prévus au contrat sont conformes aux lois locales.
- (ix) *Rémunération* : Confirmer que le niveau de rémunération envisagé est raisonnable compte tenu de l'expérience du représentant, du pays où les services doivent être fournis, des résultats attendus, de la somme de travail à accomplir et de la difficulté de ce travail.
- (x) *Certification par un employé* : L'employé qui propose que la Société ait recours aux services du représentant doit indiquer qui a présenté ce dernier à la Société et expliquer pourquoi le représentant a été sélectionné. L'employé en question et son superviseur doivent certifier que le représentant a été soumis à une entrevue en personne et qu'il n'existe aucune raison de croire qu'il a contrevenu au présent principe ou qu'il y contreviendra en agissant au nom de la Société.

(b) Contrats avec les représentants

Après avoir obtenu l'approbation du chef de la conformité, ou du Comité responsable de la conformité dont il est responsable, la Société ne doit retenir les services d'un représentant qu'au moyen d'un contrat écrit comportant les dispositions suivantes :

- (i) Une définition précise de l'étendue des attributions du représentant, du territoire où il fournira ses services et de sa rémunération.
- (ii) Le représentant doit certifier qu'il comprend les dispositions du présent principe et qu'il s'engage à en respecter les conditions ainsi que les lois applicables.
- (iii) Le représentant doit convenir que le contenu du contrat peut être divulgué par la Société à des tiers, organismes gouvernementaux compris.
- (iv) Le représentant doit déclarer et garantir que ni lui ni le moindre de ses propriétaires, de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses responsables ou de ses employés clés ne sont des fonctionnaires. Il doit de plus s'engager à informer la Société sans délai de tout changement à cet égard.
- (v) La Société déclare expressément avoir sélectionné le représentant d'après une série d'indicateurs laissant croire que cela n'entraînerait aucun manquement aux lois applicables ou au présent principe.
- (vi) La cession par le représentant du contrat intégral ou du moindre des droits, des devoirs ou des obligations qu'il prévoit est interdite sans le consentement préalable écrit de la Société.
- (vii) Le paiement doit être fait par chèque à l'ordre du représentant ou par virement sur un compte bancaire au nom du représentant et situé dans un pays où celui-ci a procédé à la fourniture des services, à moins que des facteurs raisonnables justifient d'autres arrangements.
- (viii) Le représentant ne doit engager aucuns frais de déplacement ou de divertissement et aucune autre dépense accessoire sans l'approbation préalable écrite de la Société, et toutes les demandes de remboursement doivent être étayées de justificatifs jugés acceptables par la Société. Des relevés détaillés des dépenses et des frais approuvés doivent être conservés.
- (ix) Le contrat doit prévoir sa résiliation automatique sans dédommagement si le représentant a fait, tenté de faire, fait, tente de faire ou propose de faire un paiement irrégulier.

- (x) Le représentant doit certifier annuellement qu'il a respecté et respecte les lois applicables et le présent principe. Il doit de plus certifier qu'aucun des paiements qui lui ont été versés par la Société ou provenant d'autres sources n'a été utilisé pour effectuer un paiement irrégulier.
 - (xi) La Société est en droit de vérifier le respect du contrat par le représentant, y compris en vérifiant ses dépenses et ses factures.
- (c) Gestion des représentants

La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour s'assurer :

- (i) qu'aucun paiement fait à un représentant n'excède le montant précisé au contrat écrit avec ce représentant et que tout paiement versé à ce dernier constitue une rémunération adéquate pour les services qu'il a fournis;
- (ii) qu'aucune partie d'un paiement fait à un représentant n'est reversée par ce dernier en tant que paiement irrégulier ou de manière non conforme aux lois applicables ou au présent principe;
- (iii) qu'elle tient à jour un relevé des noms de tous les représentants dont elle retient les services en relation avec des transactions avec des fonctionnaires, ainsi que des conditions contractuelles applicables à ces représentants; et
- (iv) que les activités du représentant sont surveillées pour prévenir tout manquement aux lois applicables ou au présent principe.

6. PARTENAIRES EN COENTREPRISE INTERNATIONALE

Avant de former une coentreprise, la Société doit enquêter sur ses partenaires potentiels avec la même diligence qu'avant d'avoir recours aux services d'un représentant. S'il y a lieu, la Société doit obtenir de ses partenaires des déclarations et des garanties écrites équivalentes à celles fournies par ses représentants.

La Société et les employés doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer l'intégration des dispositions du présent principe dans toutes les ententes de coentreprise internationale (comme les ententes sur les activités conjointes).

7. ENTREPRENEURS

Un exemplaire du présent principe doit être transmis à tous les entrepreneurs de la Société. Tout contrat avec un entrepreneur doit inclure une disposition stipulant que l'entrepreneur doit se conformer au présent principe en tout temps et que son manquement à ce dernier peut entraîner, à la discrétion de la Société, la résiliation de son contrat sans le moindre dédommagement.

8. CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS

L'offre et l'acceptation de divertissements, de cadeaux et de faveurs doivent en tout temps être conformes aux politiques de l'employeur de leur destinataire, au Code des pratiques commerciales de la Société accessible sur les sites Web Internet et intranet de Petro-Canada, ainsi qu'aux méthodes spécifiques des diverses unités commerciales de Petro-Canada.

De plus, la Société, ses employés et ses représentants ne doivent pas, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, offrir ou fournir à un fonctionnaire des cadeaux, de l'hébergement ou le remboursement de frais de déplacement ou d'autres dépenses, sauf avec l'approbation préalable du chef de la conformité. Les employés de la Société et ses représentants peuvent toutefois, sans l'approbation préalable du chef de la conformité, acquitter ou rembourser les frais de repas raisonnables engagés de bonne foi par un fonctionnaire ou en son nom, en relation avec la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services de la Société ou encore avec la signature ou l'exécution d'un contrat entre la Société et le gouvernement ou l'organisme dont relève le fonctionnaire en question. Un tel paiement ou remboursement doit en tout temps être conforme au Code des pratiques commerciales de la Société.

Le chef de la conformité doit s'assurer que la totalité des cadeaux, de l'hébergement et (ou) des frais de déplacement ou des autres dépenses offerts ou remboursés à un fonctionnaire sont consignés intégralement et avec exactitude dans les livres comptables de la Société.

9. CONTRIBUTIONS POLITIQUES

Toutes les contributions politiques doivent être effectuées de manière conforme aux Principes relatifs aux contributions politiques de la Société, accessible sur le site Web intranet de Petro-Canada.

10. DONS DE CHARITÉ

Tous les dons de charité doivent être effectués de manière conforme au Principe d'investissement dans la collectivité de la Société, accessible sur le site Web intranet de Petro-Canada.

11. EMBAUCHE DE FONCTIONNAIRES

Aucun fonctionnaire ne doit être embauché par la Société à moins :

- (a) que le chef de la conformité estime qu'une telle embauche est légale dans le pays concerné;
- (b) que le chef de la conformité estime que la prestation des services devant être fournis à la Société par ce fonctionnaire n'est pas incompatible, à quelque égard que ce soit, avec ses fonctions gouvernementales; et
- (c) qu'un avis sur les aspects éthiques de cette embauche ait été obtenu du gouvernement qui emploie ce fonctionnaire.

12. LIVRES ET REGISTRES

- (a) La Société doit tenir et conserver des livres, des registres et des comptes conformes aux normes professionnelles les plus rigoureuses en matière d'exactitude et de cohérence, et qui, avec des détails raisonnables, reflètent de manière juste et précise les transactions de la Société et la disposition de ses actifs.
- (b) Toutes les transactions financières doivent être dûment et exactement consignées dans les livres comptables de la Société et mises à la disposition de ses vérificateurs internes et externes à des fins d'inspection.
- (c) La Société doit participer à l'élaboration et veiller à la mise à niveau d'un système de contrôle interne de la comptabilité permettant de s'assurer, avec une certitude raisonnable, que les transactions ne sont exécutées et que l'accès aux actifs n'est autorisé que conformément aux autorisations générales ou particulières de la direction de la Société.
- (d) Ces exigences s'appliquent à toutes les coentreprises contrôlées par la Société ou dans lesquelles cette dernière détient une participation d'au moins 50 pour cent.

13. MANQUEMENTS

- (a) Tout employé qui a connaissance d'un manquement au présent principe doit signaler ce manquement sans retard au chef de la conformité ou par l'entremise du Service d'aide en matière d'éthique de Petro-Canada.
- (b) Les renseignements concernant un manquement au présent principe et qui sont communiqués au Service d'aide en matière d'éthique, par téléphone, ou à tout employé exerçant des fonctions de superviseur ou de conseiller au sein de la Société doivent immédiatement être transmis au chef de la conformité, qui doit enquêter sur-le-champ et signaler tout

manquement au présent principe au chef de la direction et au Comité de vérification, des finances et du risque de la Société.

- (c) Le chef de la conformité, en consultation avec le chef de la direction et (ou) le président du Comité de vérification, des finances et du risque de la Société, détermine si un paiement ou un acte passé ou envisagé constitue ou non un manquement au présent principe.
- (d) L'exercice par quiconque de représailles à la suite du signalement de bonne foi, par un employé, d'un manquement possible à la loi ou au présent principe est strictement interdit et entraîne des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.
- (e) Si un employé ou un représentant est reconnu coupable de manquement au présent principe, des mesures disciplinaires appropriées, pouvant aller jusqu'à son congédiement ou la résiliation de son contrat, doivent être prises et signalées immédiatement au chef de la direction et au Comité de vérification, des finances et du risque de la Société.

14. VÉRIFICATION

Les vérificateurs internes de la Société doivent établir s'il se peut que des paiements irréguliers soient faits dans une partie ou dans l'ensemble des unités commerciales de la Société. Ils doivent vérifier les dépenses et évaluer si les paiements associés aux dépenses vérifiées peuvent constituer des paiements irréguliers au sens du présent principe.

Les vérificateurs externes de la Société doivent également vérifier les dépenses et évaluer si les paiements associés aux dépenses vérifiées peuvent constituer des paiements irréguliers au sens du présent principe.

Les vérificateurs internes et externes de la Société doivent informer sans retard le chef de la conformité et le Comité de vérification, des finances et du risque de la Société de la totalité des paiements irréguliers ou des manquements au présent principe potentiels ou suspectés dont ils ont connaissance et recommander des méthodes pour tenter de prévenir d'autres manquements potentiels ou apparents.

Annexe A

Attestation de conformité par l'employé

1. Avez-vous, au cours des vingt-quatre mois précédents, pris connaissance du Principe relatif à la prévention des paiements irréguliers de la Société et, si oui, le comprenez-vous?

Oui ___ Non ___

2. D'après ce que vous savez, avez-vous, à quelque moment que ce soit au cours des vingt-quatre derniers mois, manqué au présent principe?

Oui ___ Non ___

3. D'après ce que vous savez, un autre employé a-t-il, à quelque moment que ce soit au cours des vingt-quatre derniers mois, manqué au présent principe?

Oui ___ Non ___

4. Si vous avez répondu « Oui » à la question 2 ou à la question 3, veuillez fournir tous les détails.

Date

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Poste

Division ou filiale